

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

relatif à la Régie nationale des usines Renault,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 16 décembre 1969, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 942, 965, 971 et in-8° 193.

Régie nationale des usines Renault (R. N. U. R.). — Participation - Intéressement des travailleurs - Entreprises publiques - Successions - Valeurs mobilières - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des usines Renault, il est constitué un capital de la Régie, dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.

Ce capital est divisé en actions, ou coupures d'actions.

Art. 2.

Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital peuvent être réservées.

Art. 3.

La distribution d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions.

Art. 5.

Les salariés actionnaires sont représentés au Conseil d'administration de la Régie en fonction de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du Conseil.

Art. 6.

Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et aux augmentations de capital sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Art. 7.

Au terme de délais et dans les conditions fixés par décret, les actions de la Régie sont négociables. Elles ne sont alors cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

Art. 8.

Le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne physique est fixé par décret.

Art. 9.

Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont propriétaires.

Lorsque les actions de la Régie sont recueillies par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues à l'article 7. Lorsqu'elles sont recueillies par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai fixé par décret; les détenteurs de ces actions qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces actions en application de l'article 6 ci-dessus.

Art. 10.

Les attributions gratuites d'actions faites en application de l'article 2 de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.